

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 89-2167

Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - création d'un nouveau secteur de zone publique PB au nord de la rivière Jaune à l'est du prolongement de la rue Léo.-T-Julien au sud-est de la rue Montpas - ajout de l'usage "parc de boîtes postales" à ceux autorisés en zone PB - modification aux normes d'implantation présentes en zone PB pour l'usage "parc de boîtes postales"

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 21 août 1989, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:  
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Maurice Lortie  
Jacques Mitchell  
Gilles Leduc  
Jacques Portelance  
André Gignac  
François Lafond  
Pauline Berthiaume  
Jean-Marie Laliberté  
Jean-Claude Fillion  
Pierre Marier  
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 89-2166 modifiant l'affectation du sol au nord de la rivière Jaune, à l'est du prolongement de la rue Léo.-T-Julien, au sud-est de la rue Montpas.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "C" du plan de zonage aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité, ainsi que d'ajouter l'usage "parc de boîtes postales" aux usages autorisés en zone publique PB et de modifier les normes d'implantation prescrites en zone PB pour l'usage "parc de boîtes postales".

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 7 août 1989 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 89/2742 a été dûment donné le 3 juillet 1989, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

#### ARTICLE 1

- 1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

#### ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "C" la modification suivante:
- en distrayant du secteur de zone RA/B-139, les lots 781-18-ptie, 791-4 et partie de 790-6-ptie du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, tel que situées au nord de la rivière Jaune à l'est du prolongement de la rue Léo.-T-Julien, au sud-est de la rue Montpas, et tel que circonscrit au nord par le prolongement de la limite sud de la rue Dussault, à l'est par la limite ouest du lot 791-19 et son prolongement, au sud par la rivière Jaune et à l'ouest par la limite est du prolongement de la rue Léo.-T-Julien, de manière à former un nouveau secteur de zone PB-13. Ce nouveau secteur de zone apparaît en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

#### ARTICLE 3 - AJOUT D'UN USAGE AUTORISÉ EN ZONE PB

- 3.1 - L'article 3.11.1 "usages autorisés en zones "PB", "PC", "PS" et "PV" est modifié de la manière suivante:

Les mots suivants sont ajoutés dans le tableau suivant le premier alinéa, sous la colonne usages, après la cinquième ligne:

" parc de boîtes postales "

#### ARTICLE 4 - DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AU SECTEUR DE ZONE PB-13

- 4.1 - L'article 3.11 "Dispositions applicables aux zones "PB" "PC" "PS" et "PV" est modifié en ajoutant après l'article 3.11.3 l'article 3.11.4 et le paragraphe 3.11.4.1 suivants:

" 3.11.4 - Dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone "PB", "PC", "PS" et "PV"

3.11.4.1 - Disposition particulière applicable au secteur de zone PB-13

Dans ce secteur de zone, les normes d'implantation prévues à l'article 3.11.3 ne s'appliquent pas."

#### ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

- 5.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 89-2167 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 préparé par

la Direction de l'Urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 21 août 1989 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

- 5.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 5.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 5.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:

Adrien Cloutier, Président du Conseil

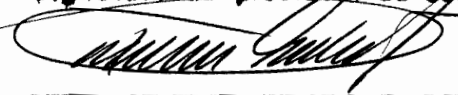
CONTRESIGNÉ:

Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

**RÈGLEMENT; 89-2167**  
**Modification du règlement**  
**88-2050 concernant le**  
**zonage**

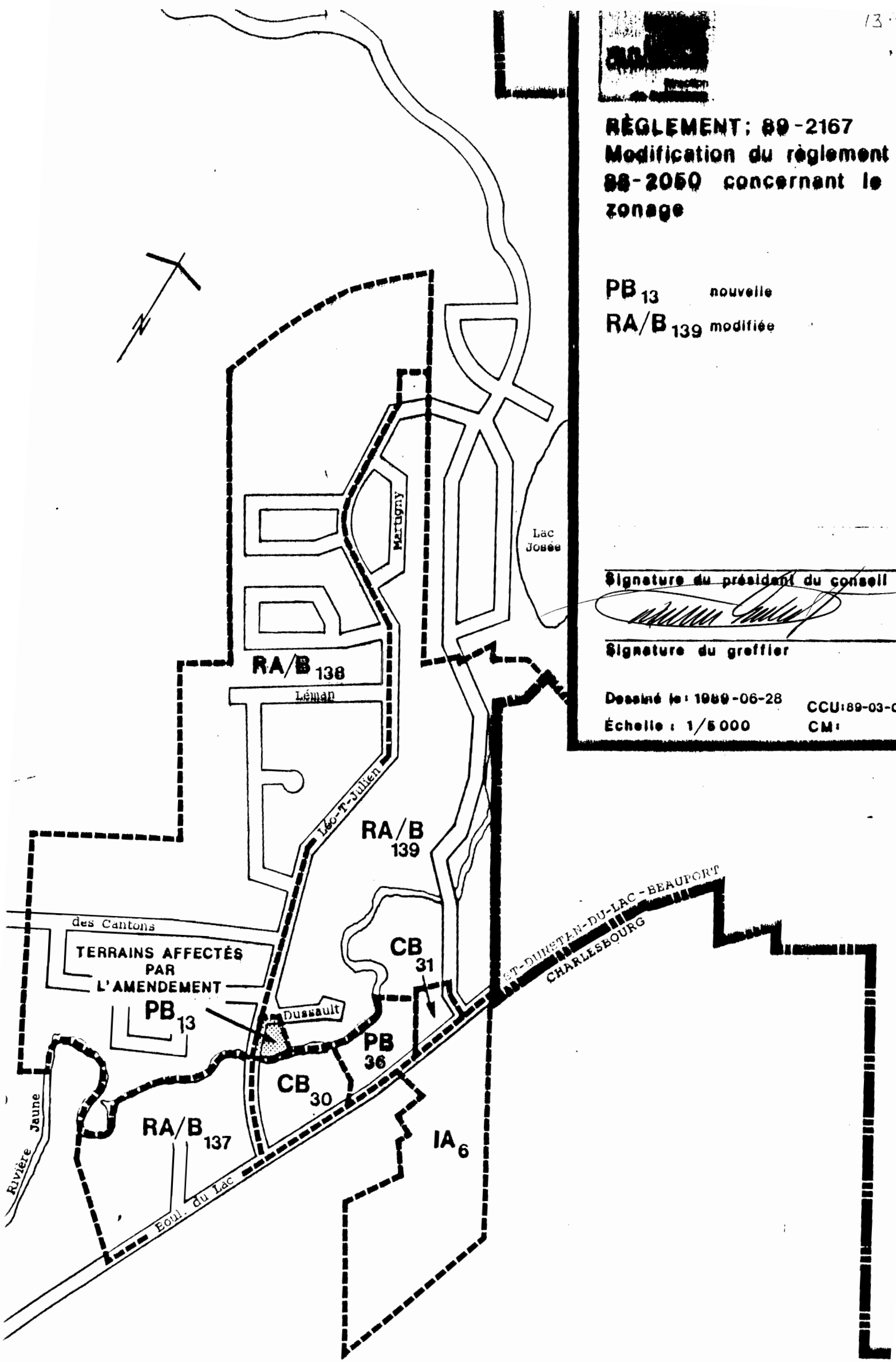
**PB<sub>13</sub>** nouvelle  
**RA/B<sub>139</sub>** modifiée

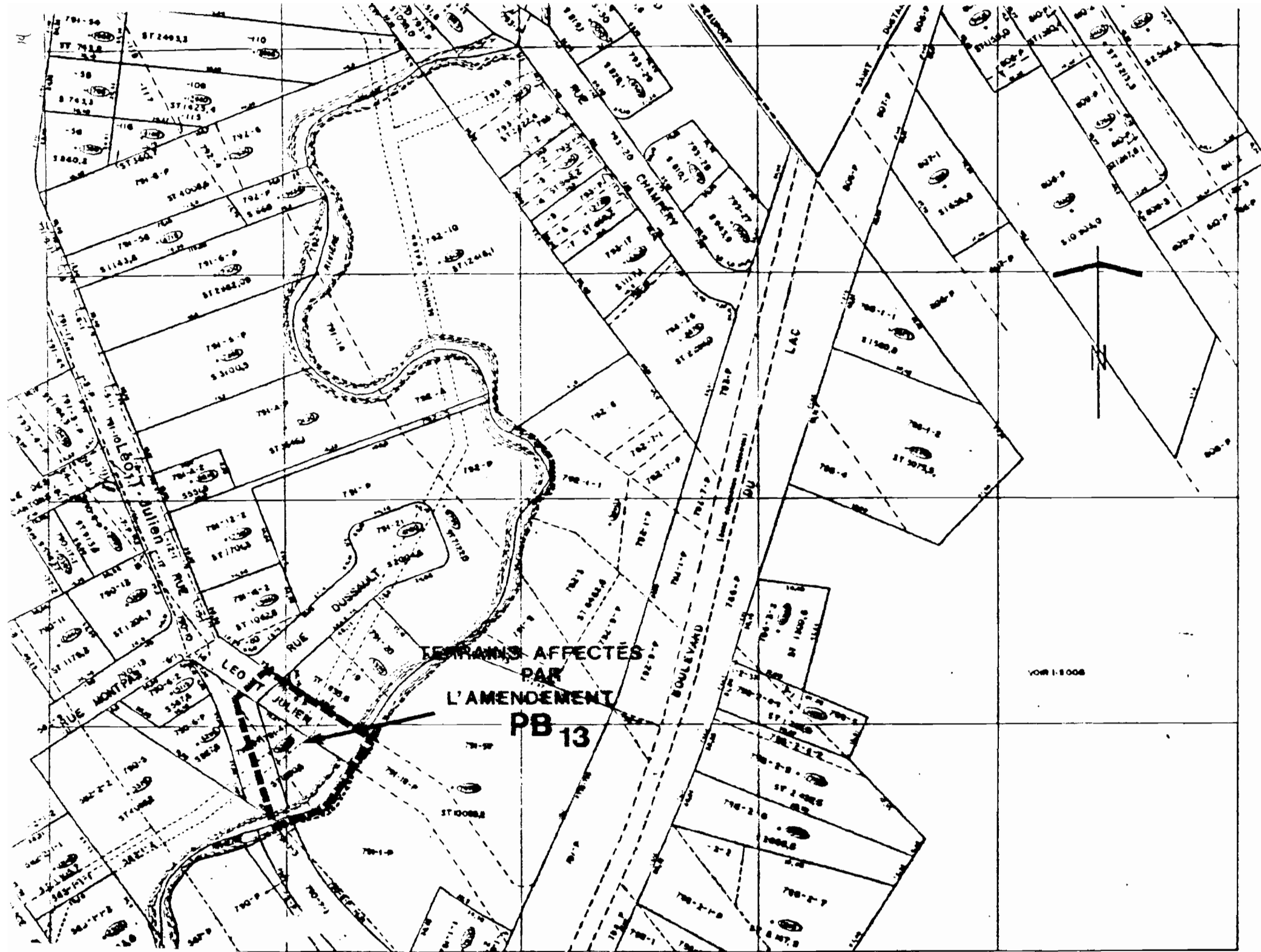
Signature du président du conseil



Signature du greffier

Dessiné le: 1989-06-28 CCU:89-03-05  
Échelle: 1/5 000 CM:





ANNEXE AUX RÈGLEMENTS  
89-2166  
89-2167  
ÉCHELLE: 1/2000

VOIR 1:5000

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2167-1-3717)

AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE PRÉVU AU RÈGLEMENT # 88-2050 - SECTEURS DE ZONE  
RA/B-139 (modifié) ET PB-13 (nouveau)

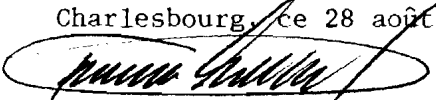
AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 21 août 1989, a adopté le règlement # 89-2167 modifiant le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050, plus spécialement le feuillet "C" pour la partie du territoire située au nord de la rivière Jaune à l'est du prolongement de la rue Léo.-T-Julien au sud-est de la rue Montpas, de manière à créer un nouveau secteur de zone publique PB à même une partie du secteur de zone résidentiel RA/B-139, d'ajouter l'usage "parc et boîtes postales" aux usages autorisés en zone publique PB et de modifier les normes d'implantation prescrites en zone PB pour l'usage "parc de boîtes postales".

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 7 août 1989.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-  
ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales  
de bureau.

Charlesbourg, ce 28 août 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

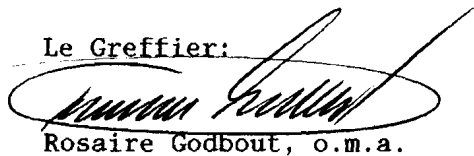
CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la  
Ville, certifie sous mon serment d'office d'office que j'ai publié l'avis  
public no 2167-1-3717, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 28 août  
1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 29 août 1989

Le Greffier:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within an oval-shaped stamp or seal.

Rosaire Godbout, o.m.a.

17

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2167-2-3718)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-138, PB-36, CB-30, RA/B-137, CB-31 et IA-6 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE RA/B-139 (modifié) ET PB-13 (nouveau) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 21 AOÛT 1989

---

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

le- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 21 août 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2167.

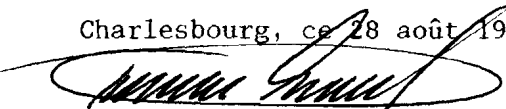
NOTE EXPLICATIVE

---

Le règlement # 89-2167 a pour but de modifier le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050, plus spécialement le feuillet "C" situé au nord de la rivière Jaune à l'est du prolongement de la rue Léo.-T-Julien au sud-est de la rue Montpas, de manière à créer un nouveau secteur de zone publique PB à même une partie du secteur de zone résidentiel RA/B-139, d'ajouter l'usage "parc et boîtes postales" aux usages autorisés en zone publique PB et de modifier les normes d'implantation prescrites en zone PB pour l'usage "parc de boîtes postales".

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 21 août 1989, sont habiles à voter sur le règlement # 89-2167 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RA/B-139 (modifié) et PB-13 (nouveau) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 28 août 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

19

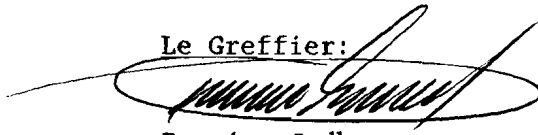
CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la  
Ville, certifie sous mon serment d'office d'office que j'ai publié l'avis  
public no 2167-2-3718, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 28 août  
1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 29 août 1989

Le Greffier:



Rosaire Godbout, o.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC  
(No: 2167-3-3719)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 21 AOÛT 1989, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-139 (modifié) ET PB-13 (nouveau)

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 21 août 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2167:

NOTE EXPLICATIVE

---

Le règlement # 89-2167 a pour but de modifier le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050, plus spécialement le feuillet "C" pour la partie de territoire situé au nord de la rivière Jaune à l'est du prolongement de la rue Léo.-T-Julien au sud-est de la rue Montpas, de manière à créer un nouveau secteur de zone publique PB à même une partie du secteur de zone résidentiel RA/B-139, d'ajouter l'usage "parc et boîtes postales" aux usages autorisés en zone publique PB et de modifier les normes d'implantation prescrites en zone PB pour l'usage "parc de boîtes postales".

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 21 août 1989, peuvent demander que le règlement # 89-2167 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

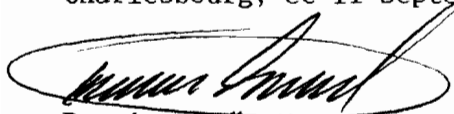
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2167 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 18 septembre 1989.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 89-2167 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 28 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 89-2167 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la  
procédure d'enregistrement sera annoncé le 18 septembre 1989 à 19 h 01, à la  
salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 11 septembre 1989

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', is enclosed within a hand-drawn oval.

Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2167-4-3787)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 89-2167 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 18 septembre 1989 de 9 h à 19 h, sans interruption.

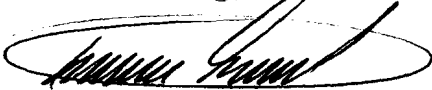
2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" pour la partie du territoire situé au nord de la rivière Jaune à l'est du prolongement de la rue Léo.-T-Julien au sud-est de la rue Montpas, de manière à créer un nouveau secteur de zone publique PB à même une partie du secteur de zone résidentiel RA/B-139, d'ajouter l'usage "parc et boîtes postales" aux usages autorisés en zone publique PB et de modifier les normes d'implantation prescrites en zone PB pour l'usage "parc de boîtes postales".

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 89-2167 de la Ville de Charlesbourg en date du 1er novembre 1989.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

5e- QUE le règlement # 89-2167 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 20 novembre 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

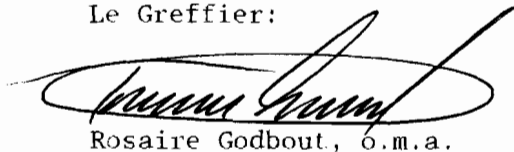
AVIS NOS: 2167-3-3719, 2167-4-3787

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 89-2167 en affichant:

- 1) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 septembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 20 novembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 5 février 1990

Le Greffier:



Rosaire Godbout, o.m.a.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 89-2167

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 18 septembre 1989 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2167 selon l'article 553 est de 175.

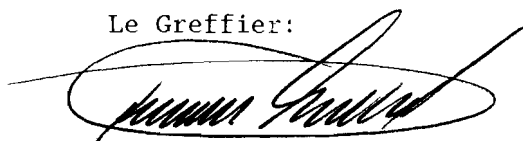
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 89-2167 est de 28 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 18 septembre 1989.

Que le règlement # 89-2167 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 2 octobre 1989.

Charlesbourg, ce 28 septembre 1989

Le Greffier:



Rosaire Godbout, o.m.a.